

INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL
Pierre BOURDIEU

REGLEMENT D'ADMISSION

**pour l'accès à la formation préparatoire au
diplôme d'état**

d'Educateur Technique Spécialisé (DE.ETS)

**en formation initiale, en formation continue
en complément de formation dans le cadre de la
validation des acquis de l'expérience (VAE)**

INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL Pierre BOURDIEU

L'INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL Pierre BOURDIEU prépare aux :

- diplôme d'état d'éducateur spécialisé (voie directe et en situation d'emploi) (DEES)
- diplôme d'état de moniteur éducateur (voie directe et en situation d'emploi) (DEME)
- diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé (voie directe et en situation d'emploi) (DEETS)
- certificat de branche moniteur d'atelier (en situation d'emploi et demandeur d'emploi) (CBMA)
- diplôme d'état d'assistant de service social (voie directe et en situation d'emploi) (DEASS)
- brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale (BTSESF)
- diplôme d'état de conseiller(e) en économie sociale et familiale (DECESF)
- diplôme d'état de technicien d'intervention sociale et familiale (DETISF)
- diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (voie directe et en situation d'emploi) (DEAES)
- certificat de maîtresse de maison et de surveillants de nuit qualifié (en situation d'emploi et demandeur d'emploi) (MM et SNQ)
- diplôme d'état d'ingénierie sociale (en situation d'emploi) (DEIS)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (en situation d'emploi) (CAFERUIS)
- titre de Directeur d'établissement de l'intervention sociale (en situation d'emploi) (DirEIS)

L'accès aux formations dispensées par l'I.T.S. Pierre BOURDIEU est soumis à certaines conditions d'âge, de diplôme, et éventuellement, de pratique professionnelle ; les candidats peuvent dans certains cas - selon les diplômes requis - s'inscrire à une ou plusieurs des formations précitées.

Des épreuves d'admission sont organisées chaque année pour sélectionner les candidats admis à suivre ces formations.

Les candidats étrangers vivant hors Métropole peuvent, après réussite au concours d'entrée, suivre ces formations sous réserve de pouvoir justifier légalement d'un titre de séjour en France.

REGLEMENT des EPREUVES D'ADMISSION

Sélection pour l'accès à la formation

d'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

L'accès à la formation préparant au DEETS est ouvert par les voies :

- de la formation initiale (voie directe),
- de la formation continue,
- du complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Textes de référence : décret n° 2005-1376 du 3 novembre 2005, arrêté du 18/05/2009, circulaire DGAS/4A/DGESIP/2009/331 du 2/11/09.

Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats, conformément à l'article R451-2 du décret 2005-198 du 22.02.2005 du code de l'action sociale et de la famille

1 - LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A LA FORMATION

1.1 - formation initiale en voie directe, en formation continue :

La formation au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé est ouverte aux candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau V, pouvoir attester de trois ans d'expérience professionnelle et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé.

Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social mentionné dans l'annexe IV de l'arrêté du 18/05/09 sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

1.2 - complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

Conformément au II de l'art. L.335-5 du code de l'éducation, pour les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions de diplôme prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2009, les épreuves d'admission prennent la forme d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

2 - MODALITES D'INSCRIPTION

La préinscription doit se faire sur notre site Internet : www.its-pau.fr.

Vous devez créer un compte puis vous inscrire au concours de votre choix.

Les pièces à fournir doivent faire l'objet d'un envoi postal complémentaire dans les délais définis (cf. calendrier en annexe), certaines peuvent être numérisées.

Composition du dossier d'inscription :

- ❑ Impression de la fiche d'inscription (récapitulatif de votre saisie)
- ❑ 1 photo d'identité (collé sur la fiche d'inscription)
- ❑ 1 chèque (montant précisé en annexe) à l'ordre de l'I.T.S. Pierre Bourdieu, correspondant aux frais d'inscription aux épreuves écrites ou orales (si dispensé de l'écrit).
- ❑ 1 photocopie de la carte d'identité (*format numérique possible*)
- ❑ 1 lettre de motivation
- ❑ 1 extrait de casier judiciaire bulletin N°3 **de moins de 6 mois** (dont la demande peut être faite en ligne sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr) (*format numérique possible*)
- ❑ 1 photocopie du diplôme requis (les bacheliers de la session 2017 joindront leur "Relevé de Notes" où figure obligatoirement la mention "admis" ou, le cas échéant le certificat de scolarité de l'année en cours du diplôme requis (*format numérique possible*))
- ❑ 1 attestation de l'employeur si le candidat est dans un cycle de formation continue, décision d'acceptation de CIF...

Si vous rencontrez des problèmes ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter au 05 59 84 93 93 ou à contact@its-pau.fr

3 - LES EPREUVES DU CONCOURS

1- ADMISSIBILITE : ÉPREUVE ECRITE

2- ADMISSION : ÉPREUVES ORALES

3- 1 LA COMMISSION D'ADMISSION

COMPOSITION :

- Le Directeur de l'établissement ou son/sa représentant(e)
- Le/la Responsable de la formation ETS
- Un professionnel d'un établissement ou service médico-social

ROLE :

La Commission arrête, par voie de formation, la liste des candidats admis en liste principale et liste complémentaire à l'I.T.S. Pierre BOURDIEU.

Cette liste précise également la durée de leur parcours de formation, elle est transmise au préfet de région (DRDJSCS).

3 – 2 LES MODALITES DES EPREUVES DE SELECTION

3.2.1 - voies de formation initiale et formation continue :

Phase 1 : L'ADMISSIBILITE

Une EPREUVE ECRITE à partir d'un texte d'actualité portant sur des problèmes généraux de société.

Elle est destinée à vérifier la bonne maîtrise du raisonnement, les capacités d'analyse et de synthèse des candidats, la capacité à se positionner. Durée 2h.

Rappel : Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social mentionné dans l'annexe 4 de l'arrêté du 18/05/09 sont dispensés de l'épreuve écrite d'admission.

Phase 2 : L'ADMISSION

Une EPREUVE ORALE constituée de :

Un Entretien avec un binôme professionnel-formateur (30 minutes) : il est destiné à apprécier, l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, la cohérence de son projet de formation ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'TTS.

Un Entretien avec un psychologue (20 minutes) : il a pour objectif d'apprécier la maturité affective, le contrôle de soi, la capacité d'adaptation et d'analyse et, le cas échéant, les contre-indications.

3.2.2 - voie "complément de formation dans le cadre de la VAE" :

Rappel : Conformément au II de l'art. L.335-5 du code de l'éducation, pour les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions de diplôme prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2009, les épreuves d'admission prennent la forme d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

4 – PRINCIPES DE NOTATION, ETABLISSEMENT DES RESULTATS et COMMUNICATION AUX CANDIDATS

4.1. - Formation initiale et formation continue

4-1-1 L'ADMISSIBILITE : EPREUVE ECRITE

Le travail est noté sur 20, une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats dont le résultat est égal ou supérieur à 10/20.

Seule une liste principale (par voie de formation) est constituée.

Le lendemain de la validation des résultats par la Commission d'admission :

- mise en ligne sur notre site Internet
- ET envoi d'un courrier à chaque candidat indiquant leurs notes et rang, leur situation (admissible à l'oral, non admissible).

4-1-2 L'ADMISSION : EPREUVES ORALES

L'entretien professionnel/formateur fait l'objet d'une notation sur 20, une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

L'entretien psychologique fait l'objet d'une appréciation :

- A : Favorable sans réserve : prêt à suivre la formation, très adapté, expérience ;
- B : Favorable avec réserve : candidat en accord avec la formation mais identification d'un besoin d'étayage, ou point de vigilance,
- C : Défavorable : contre-indications aux attendus de la formation et du métier.

Tout avis Défavorable (C) est éliminatoire.

Les intervenants faisant passer ces épreuves se réunissent chaque soir sous l'autorité du Directeur Général ou de son/sa Représentant(e) pour en faire la synthèse.

Selon la règle du classement de la meilleure note obtenue et de l'appréciation de l'entretien avec un/une Psychologue, la Commission de Sélection dresse les listes principales et complémentaires des candidats admis pour l'entrée en formation d'Educateur Technique Spécialisé.

- La liste principale est composée des candidats les mieux classés dans la limite des places financées par la région.
- La liste complémentaire est égale au nombre de places retenues pour la liste principale, elle est destinée à remplacer les candidats qui se désistent.

Dispositions particulières pour les candidats hors financement Région :

Les candidats salariés ou non-salariés, bénéficiant d'un financement institutionnel pour la totalité de leur formation peuvent également être admis s'ils sont inscrits sur la liste complémentaire

En cas d'égalité à l'issue de ce classement, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

4.2. - Voie "complément de formation dans le cadre de la VAE" :

Rappel : pour les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions de diplôme prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2009, les épreuves d'admission prennent la forme d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement.

Cet entretien est noté sur 20, les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue.

La Commission de sélection dresse une liste principale des admis dans la limite des places disponibles (cf. annexe) ainsi qu'une liste complémentaire. En cas d'égalité de points, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

4.3. – Communications

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission (listes principale et complémentaire) des candidats est établie.

Le lendemain de la validation des résultats par la commission d'admission :

- affichage à l'ITS des listes principales et complémentaires, mise en ligne sur notre site Internet

- ET, envoi d'un courrier à chaque candidat indiquant, quelque soit leur situation (admis et non admis), leurs notes et rangs.

Les candidats admis sur la liste principale doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier.

En cas de défection, notifié par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel dans l'ordre de leur classement aux candidats de la liste complémentaire.

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail), à l'attention du Directeur Général. Un rendez-vous lui sera fixé par la Responsable du Service sélection au cours duquel seront approfondies les appréciations des différents jurys. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

5 – VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION
--

L'admission n'est **valable que pour l'ITS de Pau et pour la prochaine rentrée** scolaire, sauf en cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à **un report, uniquement pour l'année qui suit.**

Les candidats admis, dont le financement de la formation vient d'un autre organisme (OPCA, ...) peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante en cas de refus de ce financement.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la date d'entrée en vigueur de la ré-architecture des diplômes annoncée par le Ministère.

Ce report pour être accepté doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée des pièces justifiant de la situation du candidat.

Ludovic BONTEMPS
Directeur Général

ANNEXE au règlement d'admission**1 - CALENDRIER DU PROCESSUS (pour une entrée en formation en septembre 2018)****INSCRIPTION et DÉPÔT DES DOSSIERS :**

- Inscription en ligne du 20 septembre au 11 Mai 2018 minuit
- Date limite du dépôt des dossiers : 11 Mai 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi)

Après saisie des dossiers d'inscription des candidats, les convocations leur sont adressées au plus tard deux semaines avant la passation des épreuves.

DATES CONCOURS D'ENTREE 2018

- Épreuves écrites :** Jeudi 31 Mai 2018
- Épreuves orales :** les Jeudi 28 et Vendredi 29 Juin 2018

2 – LA COMMISSION**COMPOSITION :**

- Le Directeur Général ou son/sa représentant(e)
- La/Le Responsable de Formation
- Un(e) Educateur(rice) Spécialisé(e) et/ou Directeur/riche d'établissement éducatif

CALENDRIER :

Cette Commission se réunira au plus tard le Jeudi 05 Juillet 2018 pour arrêter la liste des candidats admis en liste principale et liste complémentaire à l'I.T.S. Pierre BOURDIEU

3 – NOMBRE DE PLACES

- Formation initiale en voie directe : Nombre de places susceptibles d'être financées par la région à la rentrée 2018 : **15**
- Formation continue : **15**

4 – COÛT**Candidats inscrits aux épreuves écrites et orales :**

- Frais d'inscription aux épreuves écrites : **138 euros**
- Frais d'inscription aux épreuves orales :
 - Formation initiale et continue : **90 euros** à régler le jour de leur convocation pour les candidats admis à ces épreuves.
 - Complément de formation dans le cadre de la VAE : **66 euros** à régler le jour de leur convocation

Candidats dispensés des épreuves écrites :

- Frais d'inscription aux épreuves orales : **90 euros**

En cas d'annulation de candidature, l'ITS remboursera 70% de la somme versée. Toute demande d'annulation doit impérativement se faire par écrit et avoir été déposée au plus tard le jour précédent les épreuves écrites (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats inscrits à l'examen de niveau organisé par la D.R.D.J.S.C.S. qui auront échoué à cet examen seront remboursés de la totalité des frais de sélection.

Candidats admis après sélection :

- ❑ Droits d'inscription annuels à la formation : **570 €**
(frais d'inscription et de scolarité)
- ❑ Frais pédagogiques (pour les candidats relevant de la formation continue) : **demande de devis au secrétariat pédagogique dédié.**